

10-01-1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.101/II/PD/CJ



Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 20 septembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 21 mai 1991, déposée contre le "Service provincial itinérant de Médecine préventive" en raison du fait que dans le bus présent à Eupen jusqu'au 28 mai dernier, aucun membre du personnel ne connaissait l'allemand.

Des renseignements que vous avez communiqués, il est apparu que "le service était organisé de manière à assurer la présence d'un agent parlant l'allemand dans chacune des 25 équipes appelées à prester à Eupen, entre le 6 et le 28 mai 1991.

Des circonstances exceptionnelles et imprévisibles, à savoir l'absence pour accident d'une auxiliaire médicale et l'absence partielle d'une seconde auxiliaire pour raison familiale, précisément de deux agents parlant l'allemand, n'ont pas permis de respecter, pour 6 équipes sur 25, le principe de la présence d'au moins un agent parlant l'allemand."

X

X

X

./.

Le "Service provincial itinérant de Médecine préventive" est un service régional au sens de l'article 36, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Dans ses rapports avec des particuliers, il est soumis à l'article 34, § 1, lequel renvoie au régime linguistique imposé aux services locaux du domicile du particulier concerné.

Le personnel des services visés à l'article 36, § 1, doit connaître la langue de la région où est établi le siège du service. Les pouvoirs publics peuvent désigner du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues (article 38, § 2).

Les services visés à l'article 34, § 1, ou 36, § 1, sont organisés de manière telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription, (article 38, § 3).

En application de l'article 12, un service local de la région de langue allemande utilise, dans ses rapports avec un particulier, l'allemand ou le français, suivant le choix de l'intéressé.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée : le service doit être organisé de façon telle que le public germanophone puisse, à tout moment, y être servi en allemand.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

